



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.11/Add.8
18 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1997/73 Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	

*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

A. Résolutions (suite)

1997/74	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
1997/75	Droits de l'homme et exodes massifs
1997/76	Renforcement du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme
1997/77	Situation des droits de l'homme au Burundi
1997/78	Droits de l'enfant

1997/73 Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1996/21 du 11 avril 1996 et rappelant la résolution 51/79 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, ainsi que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 23 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, appelant à l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des efforts persistants, les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale et toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des Noirs, des Arabes et des Musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci, qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leurs familles,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces et soutenues aux niveaux international, régional et national en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et, en particulier, de l'importance du renforcement de la législation et des institutions nationales pour la promotion de l'harmonie raciale,

Notant la conclusion des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, énoncée dans leur rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/9),

Notant également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71) et ses deux additifs, ainsi que les additifs 2, 3 et 4 au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72),

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Réaffirmant que l'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs additifs;
2. Appuie avec reconnaissance, le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;
3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;
4. Constata avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et tous les actes racistes, en particulier la violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard;
5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, ainsi que d'autres groupes vulnérables, sont la cible dans de nombreuses sociétés;
6. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;
7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de l'année 1997 Année européenne contre le racisme;
8. Encourage tous les Etats à adopter et à faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale, et prend note des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à ce sujet, ainsi qu'au sujet des politiques d'intégration;
9. Appuie les initiatives des gouvernements visant à décourager, par les moyens appropriés, l'incitation à des actes discriminatoires fondés sur la haine et la violence raciales;
10. Recommande aux Etats d'accorder la priorité à l'éducation en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination

raciale et de susciter une prise de conscience des principes des droits de l'homme, en particulier parmi les jeunes, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

11. Se félicite du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

12. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats Membres et les mécanismes et organes conventionnels compétents du système des Nations Unies, afin d'accroître encore leur efficacité et la coopération mutuelle;

13. Demande à tous les gouvernements, toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations appropriées du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des informations au Rapporteur spécial;

14. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat consistant à examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

15. Prie le Rapporteur spécial de faire plein usage de toutes les sources appropriées d'informations, y compris en se rendant dans les pays et en évaluant les médias, ainsi que de solliciter des réponses des gouvernements concernant les allégations formulées;

16. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures, selon les possibilités, pour venir en aide et offrir des services de réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. Regrette que le Rapporteur spécial continue à éprouver des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire

à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question en priorité à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

68ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1997/74 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre sa résolution 1996/21 du 19 avril 1996 et rappelant la résolution 51/79 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 ainsi que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 20 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les Musulmans, la xénophobie, la négrophobie,

l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant acte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour cette décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71) et ses deux additifs ainsi que les additifs 2, 3 et 4 au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt de plus en plus des formes violentes,

Réaffirmant sa résolution 1996/46 du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle,

notamment, elle a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie, tend à encourager de tels crimes et que son élimination exige une action et une coopération déterminées,

Soulignant également l'importance des activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 51/81 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée l'a invitée à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

I

Généralités

1. Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes racistes et la violence aveugle qu'ils déchaînent;
2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;
3. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;
4. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui

y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

5. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

6. Soutient les efforts des gouvernements visant à prendre des mesures destinées à éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de 1997 comme Année européenne contre le racisme;

7. Demande à tous les Etats de promulguer et de faire appliquer des lois visant à prévenir et sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale et note à cet égard les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, ainsi que celles relatives aux politiques d'intégration;

8. Se réjouit du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes;

9. Invite tous les gouvernements à prendre, chaque fois que possible, des mesures de secours et de réadaptation en faveur des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

10. Prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

II

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie
de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
et coordination des activités

11. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1997/68 et Add.1);

12. Regrette le manque d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et son Programme d'action comme en témoigne le fait que le Centre pour les droits de l'homme n'a pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption du Programme d'action par l'Assemblée générale en 1993 et note que, faute d'un effort financier supplémentaire, très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être réalisées dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

13. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que ces contributions financières se sont avérées insuffisantes et que l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et invite l'Assemblée générale, à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

15. Engage chaleureusement tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale

et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par les Nations Unies;

17. Réaffirme la recommandation de l'Assemblée générale au Centre pour les droits de l'homme d'organiser, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, un séminaire visant à évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

18. Se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait publié divers matériels didactiques visant à promouvoir des activités de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. Recommande aux Etats de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme, et à la formation du personnel chargé de l'application des lois par la promotion de la tolérance et du respect pour la diversité culturelle;

20. Encourage les médias à favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples et entre cultures différentes;

III

Activités de suivi

21. Accueille avec satisfaction la tenue, du 9 au 13 septembre 1996 à Genève, d'un séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6, et prend note de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 121 à 123);

22. Accueille également avec satisfaction la publication, par le Centre pour les droits de l'homme, d'une Législation type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant

la discrimination raciale (HR/PUB/96/2) et invite les gouvernements à en tenir compte pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

23. Invite les Etats à s'assurer que la compétence de leurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme s'étend aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à encourager la coopération, la compréhension et l'échange de données d'expérience entre eux;

24. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale;

IV

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivi de ses visites

25. Prend acte des rapports du Rapporteur spécial, en particulier de leurs additifs (E/CN.4/1996/72/Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/71/Add.1 et 2);

26. Exprime son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

27. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats membres, les mécanismes compétents et les organes créés en vertu de traités au sein des Nations Unies afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

28. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;

29. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

30. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites de pays et les évaluations des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements aux allégations présentées;

31. Félicite les Etats qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

32. Invite les gouvernements des Etats où il s'est rendu à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

33. Invite les gouvernements des Etats concernés qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de signaler dans les rapports qu'ils présentent périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

34. Prie instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

35. Déplore que le Rapporteur spécial continue à se heurter à des difficultés dans l'exécution de son mandat, en raison du manque de ressources nécessaires;

36. Prie le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

37. Prie le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, une analyse détaillée de la mise en oeuvre des dispositions de cette quatrième partie de la présente résolution;

V

Convention internationale sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale

38. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement et d'y adhérer, et demande aux Etats qui l'ont fait d'appliquer les dispositions de ces instruments;

39. Encourage les Etats à limiter l'importance des réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'ils déposent et à formuler ces réserves aussi précisément et de manière aussi restrictive que possible en veillant à ce qu'aucune réserve soit incompatible avec l'objet de la Convention ou contraire au droit international;

40. Engage les Etats parties à la Convention à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

41. Prie les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

VI

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

42. Décide de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, dont les principaux objectifs seront :

a) Examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Etudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Etudier les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Elaborer des recommandations concrètes pour garantir que les Nations Unies disposent des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

43. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer, au plus tard en l'an 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

44. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de ne pas perdre de vue, entre autres, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

45. Souligne l'importance de ne pas perdre de vue les spécificités des sexes tout au long des préparatifs de la conférence;

46. Recommande également à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de faire en sorte que cette conférence mondiale travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs, en tenant dûment compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

47. Recommande en outre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) De décider que la Commission des droits de l'homme devrait faire fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que ses débats devraient être ouverts à la pleine participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux observateurs conformément à l'usage établi;

b) De prier les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes des Nations Unies concernés, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme d'aider le comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de participer activement à la conférence;

48. Recommande en outre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) D'engager les Etats et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) De prier les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les résultats de leurs délibérations, notamment des recommandations concrètes pour combattre le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées;

49. Recommande également que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se déroule d'une manière efficace et constructive et que l'importance

de la participation, sa durée et d'autres facteurs de coût soient déterminés en tenant dûment compte de considérations d'économie;

50. Décide d'intituler désormais "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" le point de son ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de l'examiner à sa cinquante-quatrième session;

51. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

68ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1997/75 Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des grandes souffrances endurées par des réfugiés et des personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1996/51 du 19 mars 1996, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,

Notant avec satisfaction la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au cadre pour la coordination des activités et des projets organisés par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux raisons profondes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, qui peuvent comprendre notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte qu'une démarche globale, notamment un système d'alerte rapide, exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire pour permettre une réaction cohérente à l'échelle du système, en particulier aux niveaux international et régional,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Considérant la complémentarité entre le système de protection des droits de l'homme et de l'action humanitaire, et constatant que, par leur action, les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, de consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés, destinées à faciliter à la fois la prévention et la planification préalables des situations d'urgence humanitaire,

Se félicitant également de la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, aux délibérations du Comité permanent interorganisations créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991,

Se félicitant en outre de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités intéressées des Nations Unies, tendant à assurer la coordination des activités qu'ils exécutent dans le cadre de leurs mandats et des connaissances en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, des conseils techniques, de mise en place d'institutions et d'activités de réadaptation,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager ainsi que d'intensifier et de coordonner encore davantage aux niveaux international et régional les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence de l'ensemble du système des Nations Unies, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Considérant que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes

et les filles sont alors exposées à une discrimination et à des violations des droits de l'homme fondées sur le sexe,

Rappelant que les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en oeuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans sa conclusion générale de 1995 et de 1996 sur la protection internationale,

Affligée par la violation généralisée du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas leur coûte la vie, et par les renseignements indiquant que de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés alors qu'ils se trouvaient en grand danger, et rappelant que le principe du non-refoulement ne souffre aucune dérogation,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés sur la protection internationale, et que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures de détermination de leur statut équitables et rapides,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer l'exercice de leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42) et de la mise à jour de ce rapport par le Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/42), qui apportent une importante contribution à l'élaboration d'une approche globale de la question des droits de l'homme et des exodes massifs;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue, et invite instamment

les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Prend acte de la résolution 1996/9 du 23 août 1996, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et intitulée "Le droit à la liberté de circulation";

5. Invite de nouveau tous les gouvernements ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et s'attaquer à leurs causes;

6. Souligne la responsabilité de tous les Etats et des organisations internationales de coopérer avec les pays touchés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

7. Prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à cette fin;

8. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. Prie tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme à travers le monde ainsi que de coordonner les activités menées en faveur de ces droits dans tout le système des Nations Unies, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection et des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris par des échanges d'informations et l'offre d'avis techniques, de services d'experts et de sa coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

11. Se réjouit des efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme en faveur de la création d'un environnement propice aux retours dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la mise en place d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, des programmes de caractère général d'éducation en matière de droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales dans le cadre de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

12. Se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide humanitaire, et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coopérer avec le Département à cet égard;

13. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide

dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet;

14. Accueille avec satisfaction les contributions du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'invite à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante-quatrième session;

15. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

16. Encourage les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

17. Invite les Etats à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;

18. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-quatrième session, une mise à jour de son rapport qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir, en accordant une attention particulière à la définition des moyens d'alerte rapide appropriés et aux procédures de mise en oeuvre concomitantes, ainsi qu'aux activités nécessaires pour réagir rapidement et efficacement;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits

de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé : "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

69ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/76 Renforcement du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1996/82 de la Commission et la résolution 51/90 de l'Assemblée, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant l'importance que la communauté internationale attache aux activités et aux programmes du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que l'article 100 de la Charte des Nations Unies stipule :

"1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

"2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.",

Gardant également à l'esprit que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.",

1. Accueille avec satisfaction

a) Et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les

droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Les efforts du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer les activités dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les informations fournies par le Haut Commissaire concernant la restructuration du Centre pour les droits de l'homme pour le rendre plus efficace et plus productif et faire en sorte qu'il puisse s'acquitter de toutes ses tâches;

c) La décision du Secrétaire général d'adresser au Haut Commissaire aux droits de l'homme une invitation permanente à participer aux travaux du Comité permanent interorganisations;

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées ainsi que celles du Centre pour les droits de l'homme soient exécutées conformément à ces principes;

3. Souligne :

a) Que le Haut Commissaire - dans l'exécution de sa mission de renforcement, de rationalisation et de simplification de son Bureau et du Centre pour les droits de l'homme - doit continuer à assurer la conformité des procédures appliquées au sein du Bureau/Centre pour les droits de l'homme avec les règles globales des Nations Unies applicables;

b) Que toutes les nominations et tous les recrutements au Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, y compris la régularisation du personnel engagé pour une période de courte durée, ainsi que tout recrutement rendu possible grâce à des contributions volontaires, doivent se faire conformément aux procédures établies, notamment par la diffusion rapide des renseignements concernant les postes vacants, sur la base des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à assurer l'application de ces principes dans le recrutement du personnel du Bureau/Centre pour les droits de l'homme à tous les niveaux;

c) Qu'il importe de doter le Bureau/Centre pour les droits de l'homme d'un personnel permanent qualifié, suffisant pour répondre à ses besoins et lui permettre de fonctionner avec efficacité, et qu'il est nécessaire également d'utiliser comme il convient les services d'administrateurs auxiliaires, d'une manière qui soit conforme à la répartition des responsabilités au sein du Bureau/Centre pour les droits de l'homme et de confier aux administrateurs auxiliaires des tâches qui correspondent à leur statut, et compte tenu des dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies;

4. Note avec préoccupation que malgré les demandes antérieures tendant à ce que soient substantiellement accrues les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme, les ressources allouées n'ont pas été à la mesure des besoins du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, et demande donc à nouveau que ces ressources soient augmentées, dans les limites des crédits disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide :

a) D'encourager le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier et, dans ce contexte, réaffirme qu'il est indispensable de doter le Bureau du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme de toutes les ressources financières, matérielles et en personnel nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide de toutes les tâches prescrites, dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale;

b) De demander à nouveau au Secrétaire général de doter le programme relatif aux droits de l'homme de toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires dans le cadre des budgets ordinaires futurs de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de le prévoir dans le budget pour l'exercice biennal 1998-1999;

c) De prier le Secrétaire général de continuer à tout mettre en oeuvre pour renforcer la coopération et la coordination sur les questions liées aux droits de l'homme entre les divers autres départements et bureaux

du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies et d'assurer la participation du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à tous les mécanismes assurant le suivi des grandes conférences des Nations Unies;

d) D'inviter le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mettre régulièrement à la disposition de tous les Etats des renseignements sur les contributions volontaires et leur répartition, et d'inviter tous les Etats à toutes les réunions d'information et d'appel de fonds, y compris celles qui sont tenues avec des Etats qui versent des fonds extrabudgétaires;

e) De prier le Haut Commissaire d'établir tous les ans un rapport sur la composition du personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en indiquant notamment la classe, la nationalité et le sexe de chaque fonctionnaire, y compris en ce qui concerne le personnel non permanent;

f) De prier le Haut Commissaire de soumettre à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'inclure dans ce rapport, entre autres, des informations sur

i) Les contributions volontaires, y compris la part qu'elles représentent dans le budget global du programme relatif aux droits de l'homme et leur répartition;

ii) Une évaluation de l'efficacité des opérations sur le terrain en cours;

g) D'examiner la question du renforcement du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution.

69ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/77 Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1996/1, du 27 mars 1996,

Rappelant également la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996,

Consciente du fait que le Burundi est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec une profonde préoccupation que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont lieu au Burundi,

Préoccupée par le coup d'Etat qui a eu lieu le 25 juillet 1996 au Burundi,

Soulignant que la responsabilité première pour la paix incombe au peuple burundais,

Reconnaissant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilisation et la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement durable de l'ordre constitutionnel,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Tenant compte des sommets régionaux, y compris ceux qui ont eu lieu à Arusha, à Nairobi et à Brazzaville, sur la situation dans la région des Grands Lacs et au Burundi en particulier,

Considérant les décisions, conclusions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Tripoli,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix et demandant instamment au gouvernement d'assurer l'égale participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

1. Prend note du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/51/459, annexe) sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de son deuxième rapport (E/CN.4/1997/12 et Corr.1), ainsi que de son additif du 7 mars 1997;

2. Soutient les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes de la région des Grands Lacs;

3. Encourage l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

4. Encourage les pays qui ont imposé des sanctions au Burundi à continuer d'évaluer les effets des sanctions sur la situation au Burundi;

5. Condamne énergiquement les massacres de civils, les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, les mesures arbitraires d'arrestation et de détention, toutes les violences et les restrictions imposées à la liberté de circulation imputables à toutes les parties, et prie instamment celles-ci de mettre immédiatement fin à de tels actes;

6. Prie instamment toutes les parties au conflit à mettre fin au cycle de violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle contre les réfugiés, les femmes, les enfants et les vieillards;

7. Se déclare profondément préoccupée par la réinstallation non volontaire des populations rurales dans des camps de regroupement et par les violations des droits de l'homme auxquelles ces opérations donnent lieu,

et engage le Gouvernement burundais à démanteler ces camps et à permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs villages, sous la surveillance des observateurs de l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi;

8. Regrette que les changements intervenus le 25 juillet 1996 aient eu un caractère inconstitutionnel et engage le Gouvernement burundais à travailler activement, avec tous les secteurs de la société burundaise, au rétablissement de la légalité et de l'ordre constitutionnel de façon à préserver la démocratie et la paix dans l'intérêt de la population burundaise;

9. Condamne énergiquement le meurtre de trois membres de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, qui a eu lieu le 4 juin 1996 à Mugina, dans la province de Cibitoke, et demande instamment au Gouvernement burundais de rendre publics les résultats des enquêtes effectuées à cet égard ainsi que de traduire les responsables devant la justice;

10. Souligne que le Gouvernement burundais a la responsabilité d'assurer la sécurité de la population ainsi que du personnel des organisations humanitaires internationales, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

11. Exhorte le Gouvernement burundais, et en particulier les forces armées du Burundi, ainsi que les autres parties impliquées dans les hostilités, à respecter scrupuleusement les principes et les règles du droit international humanitaire et à faciliter les activités du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il puisse mener à bien son mandat;

12. Engage le Gouvernement burundais à consentir de nouveaux efforts pour veiller à ce que les garanties légales existant pour assurer l'observation des droits fondamentaux et des normes internationales en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées;

13. Note les modalités de fonctionnement de la cour d'appel pénale et prie le Gouvernement burundais de faire tout ce qui est son pouvoir pour en finir définitivement avec l'impunité;

14. Demande que les responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice et punis;

15. Se déclare révoltée de voir que des stations de radio diffusent des messages de haine et de violence raciale ou ethnique et des journaux locaux visent les mêmes objectifs;

16. Appuie tous les efforts tendant à favoriser les conditions propices à une réforme institutionnelle et à la réconciliation nationale, en particulier par le dialogue entre les Burundais, y compris avec les factions armées, afin de mettre un terme aux hostilités, de parvenir à un règlement politique durable et de promouvoir un climat de réconciliation;

17. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance humanitaire qui est nécessaire aux personnes déplacées et aux rapatriés du Burundi;

18. Exhorte le Gouvernement burundais à continuer d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que des particuliers se trouvant au Burundi pour servir les mêmes fins;

19. Engage le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec les représentants de l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi de l'ONU et à leur permettre l'accès à tout le pays;

20. Demande le déploiement sans restrictions, dans des conditions de sécurité, des trente-cinq observateurs qu'il a été décidé de dépêcher pour l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi;

21. Lance un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle s'engage résolument à contribuer à la réconciliation et au rétablissement de la confiance dans la région des Grands Lacs;

22. Se félicite des efforts internationaux visant à parvenir à une solution durable du conflit au Burundi et engage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux;

23. Demande aux Etats de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre Etat, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

24. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature, qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

25. Exhorte les Etats et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coopérer aux initiatives visant au relèvement du Burundi et sollicite un appui financier international pour ces initiatives;

26. Accueille avec satisfaction la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique et invite le Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à apporter une assistance continue, en particulier dans le domaine de la justice, ainsi que pour la formation des éléments des forces armées et de la police, et en vue de promouvoir les droits de l'homme;

27. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

70ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1997/78 Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996 ainsi que les résolutions 51/76 et 51/77 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 ainsi que la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et s'appliquent sans réserve aux personnes souffrant d'incapacités,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant;
- b) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
- d) L'expert nommé par le Secrétaire général afin d'entreprendre une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants;
- e) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un la participation des enfants aux conflits armés, et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et encourageant la création d'entités

et d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées accordent une attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) De ce que la Convention relative aux droits de l'enfant a été l'objet d'une ratification et d'une adhésion quasi universelles de la part des Etats, et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle constructif joué par le Comité des droits de l'enfant, en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin par le Comité;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, visant à porter de 10 à 18 le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant;

d) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant :

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) D'encourager le Comité à continuer, dans le cadre de la surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à prêter attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui souffrent d'incapacités, et se félicite de la décision du Comité de consacrer son prochain débat général à la question des droits des enfants handicapés;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme

d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement parties des droits universels de la personne;

5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2);

b) Le rapport sur sa troisième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/97);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

d) L'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (A/51/385);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle, entre autres dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants et d'autres formes de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, y compris des mesures allant dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, et à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que tous les services et organismes de répression compétents resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces

pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à soigner les enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur récupération physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se félicite des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans le pays;

8. Décide, en ce qui concerne le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) D'inviter le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses conclusions;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De Prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Rapporteur spécial compétent ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif en les invitant à formuler

leurs observations à ce sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et le Rapporteur spécial à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

IV

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), prend note avec intérêt des recommandations qui y sont formulées et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit largement diffusé;

b) La recommandation faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et veille à ce que l'appui nécessaire soit fourni au futur représentant spécial;

c) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/96);

11. Invite tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire pertinents et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et engage les Etats à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation aveugle de mines antipersonnel;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation ainsi que la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Demande également aux organismes des Nations Unies de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte génocide, et demande à tous les Etats de mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que l'accent devrait être mis dans toutes les interventions humanitaires dans le cadre de situations de conflit sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réintégration sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au futur représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le futur représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) De prier le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la prochaine session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

c) De prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés;

15. Décide, en ce qui concerne le futur représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, d'inviter les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à contribuer aux travaux du représentant spécial, notamment à son rapport annuel;

V

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

16. Demande à tous les Etats :

a) De protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise

en charge, leur bien-être et leur développement, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge;

b) Et aux organes et organismes des Nations Unies de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, qui ne sont pas accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes;

c) Aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités, souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance;

d) Aux Etats d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures visant à les protéger contre les violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans les forces armées;

VI

L'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

17. Accueille avec satisfaction :

a) Les études et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail relatifs au travail des enfants;

b) Les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, tout en rappelant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et en demandant aux institutions des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts déployés au plan national à cet égard;

c) Les initiatives de certains gouvernements tendant à convoquer des conférences internationales consacrées à divers aspects du travail des enfants, par exemple la conférence organisée à Amsterdam (Pays-Bas) en février 1997, celle qui a été convoquée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en mars 1997 et les conférences prévues à Carthagène (Colombie) en mai 1997 et à Oslo (Norvège) en octobre 1997;

d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le travail des enfants, prend note de ses recommandations et encourage le Comité ainsi que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de leur mandat, de suivre ce problème de plus en plus aigu lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

18. Engage tous les Etats :

a) Qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'abolition du travail forcé et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, notamment pour les travaux particulièrement dangereux pour les enfants, et à mettre en oeuvre ces conventions et les prie instamment, à titre hautement prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et autres formes d'esclavage;

b) A prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi, à réglementer de façon appropriée les horaires de travail et les conditions d'emploi et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures, ainsi que pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement;

c) Conformément aux engagements internationaux pris lors du Sommet mondial pour le développement social et lors d'autres conférences, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international et pour la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, à promulguer les lois

requis pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants au travail;

d) A concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de faire disparaître progressivement et efficacement toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en commençant par ses formes les plus intolérables, et à mettre en oeuvre notamment les plans nationaux d'action et la résolution relative à l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session en 1996 ainsi que d'autres résolutions applicables adoptées sur ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme;

e) A appuyer la proposition d'élaboration par l'Organisation internationale du Travail d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables de travail des enfants;

f) A reconnaître le droit à l'éducation en rendant la scolarité primaire obligatoire et en faisant en sorte que tous les enfants puissent suivre gratuitement la scolarité primaire, élément clef d'une stratégie visant à empêcher le travail des enfants;

g) A évaluer et à examiner systématiquement, en coopération étroite avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à concevoir et à mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

h) A renforcer la coopération internationale, notamment par le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

19. Décide de prier le Secrétaire général de coopérer étroitement, lorsqu'il fera rapport sur l'application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, avec les parties intéressées et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à fournir des renseignements sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

VII

Le sort tragique des enfants des rues

20. Engage :

a) Tous les Etats, tout en se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, d'abus de drogue, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants des rues et à leur fournir entre autres choses une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence, et encourage les Etats à tenir compte pleinement de la situation des enfants des rues quand ils établissent leurs rapports au Comité des droits de l'enfant;

c) Tous les Etats à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres d'enfants des rues et lutter contre la torture et les violences dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à les protéger contre la privation arbitraire de liberté, contre les mauvais traitements ou les sévices;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les établissements humains conformément au Programme pour l'habitat adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains tenue à Istanbul en juin 1996;

VIII

21. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants;

b) De prier également le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

70ème séance
18 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]
